

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **REQUIEM PRIME***

de la société BAYER SAS

enregistrée sous le n°2016-0412

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	REQUIEM PRIME
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	152,3 g/L - mélange de terpénoïdes QRD 460
Numéro d'intrant	185-2016.01
Numéro d'AMM	2190196
Fonction	Insecticide, acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 10 août 2026.

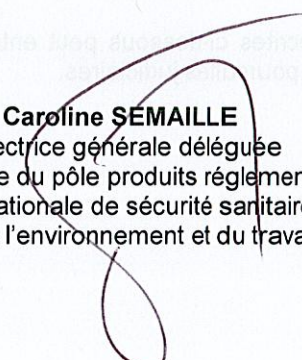
Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

30 OCT. 2019

30 OCT. 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène basse densité / polyamide	5 L ; 10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables - Catégorie 3	H226 : Liquides et vapeurs inflammables
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
13053103 Ananas*Trt Part.Aer.* Acarions	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Acarions	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00502033 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01104001 Asperge*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00803004 Avocatier*Trt Part.Aer.* Acarions	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
13103101 Avocatier*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00804007 Banancier*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01106010 Betterave potagère* Trt Part.Aer.*Acariens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16173106 Betterave potagère* Trt Part.Aer.*Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12153101 Cassissier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytophages	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12153119 Cassissier*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16253106 Céleri-branché*Trt Part.Aer.* Acarions	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
01123008 Céleri-branché*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516043 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Acarions	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516044 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Aleurodes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516055 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516083 Choux-raves*Trt Part.Aer.* Acariens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516082 Choux-raves*Trt Part.Aer.* Aleurodes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00516071 Choux-raves*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323101 Concombre*Trt Part.Aer.* Acaréens	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16323103 Concombre*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16323107 Concombre*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Acaréens, phytoptes et tarsonèmes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16503104 Epinard*Trt Part.Aer.* Acaréens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16503105 Epinard*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517063 Fines herbes*Trt Part.Aer.* Acariens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
19153101 Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Aleurodes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00517114 Fines herbes*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
16553103 Fraisier*Trt Part.Aer.* Thrips	7,8 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12353102 Framboisier*Trt Part.Aer.* Acaréens et phytoptes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12353117 Framboisier*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12353147 Framboisier*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00807005 Fruit de la passion*Trt Part.Aer.* Acaréens	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00807010 Fruit de la passion* Trt Part.Aer.*Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16603104 Laitue*Trt Part.Aer.* Aleurodes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16603102 Laitue*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
13013102 Légumes racines et tubercules tropicaux* Trt Part.Aer.*Acarïens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur patate douce. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
13013103 Légumes racines et tubercules tropicaux* Trt Part.Aer.*Thrips	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur patate douce. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00810010 Mangouier* Trt Part.Aer.*Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
16753101 Melon* Trt Part.Aer.*Acariens	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur pastèque, potiron et cucurbitacées à peau non comestible (autres que melon). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur melon. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753102 Melon*Trt Part.Aer.* Aleurodes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Uniquement sur pastèque, potiron et cucurbitacées à peau non comestible (autres que melon). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
16753104 Melon*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Uniquement sur melon. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00811013 Palmiers alimentaires* Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	6,5 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						
00811013 Palmiers alimentaires* Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	6,5 L/ha	15/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri.						
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01271001 Papayer*Trt Part.Aer.* Acariens	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16863101 Poivron*Trt Part.Aer.* Acariens	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16863106 Poivron*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953109 Tomate*Trt Part.Aer.*Ac ariens	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953110 Tomate*Trt Part.Aer.* Thrips	10 L/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.* Acarions	6,5 L/ha	12/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en N°00811013.		
Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.* Thrips	6,5 L/ha	12/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en N°00811013.		
Cassissier*Trt Part.Aer.* Aleurodes	10 L/ha	12/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé puisque jugé non pertinent.		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 et 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Éviter toute exposition inutile.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.